# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Financement

Question écrite n° 1615

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les moyens de l'enseignement libre, notamment au niveau du personnel non enseignant, en ce qui concerne le forfait d'externat. En effet, les dispositions legislatives prevoient que les depenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les memes conditions que l'enseignement public. Malheureusement, les depenses annuelles des classes sous contrat (3 milliards environ) ne sont pas entierement couvertes par le forfait. Une commission ministerielle a evalue le « retard », de 700 a 900 millions de francs pour une annee. Le rattrapage commence en 1988 et devrait durer cinq ans (voire eventuellement trois ans, si les efforts du precedent gouvernement sont poursuivis). Il est donc absolument necessaire de poursuivre ce rattrapage (ou niveau) principalement pour les colleges. Le retard accumule depuis des annees representerait des milliards. En ce qui concerne l'enseignement primaire (du ressort des communes), il reste en general a regler le cas des eleves scolarises hors de leur commune (probleme qui pour le moment n'a ete regle qu'a Paris et dans certaines villes). Les ecoles libres souhaiteraient d'autre part obtenir pour leurs cantines les memes subventions que celles donnees a l'enseignement public. Il lui demande donc : 1o s'il compte poursuivre pour cinq ans ou trois ans (ou voire moins) le rattrapage des depenses annuelles des classes sous contrat ; 2o s'il compte donner des instructions (ou prendre les initiatives necessaires) pour regler, dans l'enseignement primaire, le probleme des eleves scolarises hors de leurs communes ; 3o et enfin, s'il compte octroyer des subventions aux ecoles libres, analogues a celles de l'enseignement public, pour l'equilibre de la gestion de leurs cantines.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le montant de la contribution versee par l'Etat aux etablissements d'enseignement prives du second degre sous contrat d'association au titre du forfait d'externat sera determine dans le respect du principe legal de parite. L'engagement pris par le Gouvernement de resorber en trois ans le retard constate par la commission d'etude du forfait d'externat sera tenu. Le projet de loi de finances pour 1989 comporte les credits correspondant a la deuxieme etape du rattrapage. En l'etat actuel de la legislation, la prise en charge des depenses de fonctionnement (materiel) des classes elementaires sous contrat d'association des ecoles privees qui recoivent des enfants domicilies dans une autre commune que la commune siege de l'ecole n'est pas obligatoire pour les communes de residence. En effet, aux termes du premier alinea de l'article 27-5 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiee, seul le premier alinea de l'article 23 modifie de la loi est applicable aux classes sous contrat d'association des etablissements d'enseignement prives. En consequence, lorsqu'une ecole privee recoit des eleves dont la famille est domiciliee dans une autre commune que celle du siege de l'ecole, la repartition des depenses de fonctionnement ne peut se faire que par accord entre la commune d'accueil et la commune de residence. A defaut d'un pareil accord, la prise en charge des eleves ne residant pas dans la commune d'accueil n'est obligatoire ni pour cette derniere, ni pour les communes de residence des eleves. Il convient de souligner que, pour les ecoles publiques, le quatrieme et le cinquieme alineas de l'article 23-1 de la loi precitee, relatif aux dispositions permanentes qui entreront en vigueur pour l'annee scolaire 1989-1990, n'imposent pas a la

commune de residence la prise en charge des depenses de fonctionnement lorsque la capacite d'accueil de ses etablissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernes, sauf si le maire de la commune de residence, consulte par le maire de la commune d'accueil, a donne son accord a la scolarisation de ces enfants hors de la commune ou lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiee par des motifs tires de contraintes liees aux obligations professionnelles des parents, a l'inscription d'un frere ou d'une soeur dans un etablissement scolaire de la meme commune, ou de raisons medicales. S'agissant des ecoles privees, en vertu du principe de la liberte de l'enseignement, les parents ont le droit de choisir l'ecole ou ils inscrivent leurs enfants, notamment dans une ecole exterieure a la commune de residence, sans devoir justifier leur choix et sans que la commune de residence ait a formuler un avis et qu'il y ait a tenir compte de sa capacite d'accueil, y compris dans une ecole privee implantee sur son territoire. En effet, la question des obligations susceptibles d'etre imposees au communes de residence, qui ne sauraient, en tout etat de cause, etre superieures a celles qui pesent sur elles pour les ecoles publiques, apparait fort complexe. Cette question, qui interesse egalement le ministre de l'interieur, est toujours a l'etude, compte tenu des difficultes d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiee, qui ne sont pas entierement reglees. La loi du 30 octobre 1986 relative a l'enseignement primaire disposant que les ecoles privees sont fondees et entretenues par des personnes physiques ou morales de droit prive, les cantines des etablissements d'enseignement prives du premier degre ne peuvent beneficier d'une aide sur fonds publics que si cette derniere est prevue par une disposition legislative specifique. La loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 modifiee sur les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement prives dispose, en son article 7, que les collectivites locales peuvent faire beneficier des mesures a caractere social tout enfant sans consideration de l'etablissement qu'il frequente, mais elle n'autorise pas l'Etat a verser des subventions de fonctionnement a des cantines privees.

## Données clés

**Auteur :** M. Raoult •ric
**Circonscription :** - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 1615
**Rubrique :** Enseignement prive
**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports
**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 août 1988, page 2346